



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par  basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



www.deborah-guitel.com

Chabbath Vayichla'h
5767

9 Décembre 2006
Volume V – Lettre 7
18 Kislev 5767

Hil'hoth Chabbath

Est-il convenable qu'un non juif allume les lumières de la schul ?

Il paraît évident, d'après la Lettre précédente, qu'il n'est pas bon de faire allumer les lumières de la *schul* (synagogue) par un non juif. Ceci est basé sur la *hala'ha* (loi), selon laquelle, il ne faut pas profiter de l'acte d'un non juif, s'il n'est exécuté que pour le juif. Cependant, le *Rama* ¹ cite le *Baal Habitour*, pour qui, il est permis de demander à un non juif de transgresser un *issour deorait'ha* (un interdit d'après la Torah) pour l'accomplissement d'une *mitsvah* (commandement divin). Pour le *Rama*, on peut s'appuyer sur cette règle en cas d'absolue nécessité, alors que le *Michna Beroura* ² cite des *poskim* (décisionnaires) qui l'interdisent même en cas de besoin important. Sans prendre position sur cette épineuse question, de nos jours il existe la solution simple d'installer une minuterie de *Chabbath*, ce qui évite d'avoir à demander à un non juif d'allumer les lumières de la *schul*. Toutefois, si la minuterie est mal réglée ou n'a pas été mise en route, il convient de demander à un *Rav*, s'il est possible de solliciter un non juif.

Si la lumière des toilettes de la schul a été éteinte accidentellement, peut-on demander à un non juif de la rallumer ?

Si le *Rav* de la communauté permet de s'appuyer sur l'avis du *Rama* mentionné ci-dessus, la réponse est oui. Par contre, si le *Rav* suit l'opinion du *Michna Beroura*, il faut alors demander au non juif d'utiliser un sanitaire. Une fois qu'il l'aura utilisé et allumé la lumière pour lui-même, les fidèles pourront ensuite en bénéficier. Il faut prendre garde à ce que la lumière ne soit pas allumée pour être agréable aux fidèles, ce qui serait interdit.

Peut-on franchir une porte ouverte par une clé, transportée dans le rechouth harabim ?

Essayons de comprendre la nature des problèmes posés. Si l'on considère que la clé a été portée *bemézid* (intentionnellement) dans le *rechouth harabim* (domaine public dans lequel il est interdit de porter un objet le *Chabbath*), on se trouve alors dans le cas d'une action illicite exécutée le *Chabbath*, ce qui interdit à tout juif d'en tirer un profit quelconque et par conséquent de franchir la porte ouverte grâce à cette clé portée dans le *rechouth harabim*.

En effet, selon *Rav Moché Feinstein zatsal*, ³ on ne peut pas franchir le seuil d'une porte ouverte par un *'hilloul* (transgression) *Chabbath*. Dans cette situation particulière, il faut d'après lui, refermer la porte et la faire rouvrir par un non juif en s'appuyant sur le *beter* (permission) de profiter des services d'un non juif, dans le but d'accomplir une *mitsvah*.

Dans la mesure où d'autres décisionnaires ne partagent pas cette opinion, comme d'habitude, on interrogera son *Rav* sur la conduite à tenir dans un tel cas.

Un juif peut-il emprunter une porte automatique ouverte par un juif me'halel Chabbath ?

On peut appliquer, dans ce cas, le même raisonnement que ci-dessus. C'est un problème courant, qui peut être très déplaisant à l'entrée d'un hôpital ou d'un hôtel. En effet, si la porte est ouverte par un non juif pour lui-même, on peut la franchir sans problème, avec lui. ⁴ Par contre, lorsqu'elle est ouverte par un juif *me'halel* (transgressant) *Chabbath*, nous nous retrouvons face au problème et aux différents avis exprimés ci-dessus. ⁵

Peut-on engager un non juif pour ouvrir la porte aux résidents d'un immeuble le Chabbath ?

Il est risqué, dans beaucoup d'endroits de laisser les portes d'entrée des immeubles ouvertes et l'on embauche parfois un garde chargé de la sécurité, qui ouvre la porte aux locataires et à leurs invités. Ceci ne pose aucun problème si l'ouverture de la porte se fait manuellement, ce qui n'est pas le cas si le gardien doit passer par une commande électrique.

On pourrait, a priori, penser que c'est interdit dans la mesure où l'on tire un avantage direct de l'action d'un non juif, comme lorsque l'on profite d'une lumière qu'il a allumée pour soi.

Cependant, il est possible d'apporter certains arguments qui pourraient le permettre.

- Le *Rama* rapporte, comme dans la première question, un avis qui permet, en cas de grande nécessité, de demander à un non juif d'enfreindre le *Chabbath* pour l'accomplissement d'une *mitsvah* (dans ce cas, rentrer chez soi, accomplir les *mitsvoth* du *Chabbath*). Toutefois, le *Michna Beroura* ne partage pas cette opinion et d'autre part, on peut vouloir rentrer chez soi pour des raisons autres que l'accomplissement d'une *mitsvah*.
- Le gardien non juif reçoit l'instruction, de son employeur également non juif d'ouvrir la porte et il fait simplement son travail. Ceci peut résoudre le problème de *amirah laakoum* (demander à un non juif), mais il n'en reste pas moins que le juif tire un avantage de l'action du non juif, ce qui est interdit, même en l'absence de *amirah* (instruction). Nous pouvons apporter un élément de réponse, en considérant que l'on ne tire qu'un avantage indirect de l'ouverture de la porte.
- Le non juif a reçu l'ordre d'ouvrir la porte, ce qui peut être fait manuellement. Mais, pour ne pas avoir à se déplacer à chaque fois, il préfère actionner une commande électrique depuis son siège, ce qu'il fait dans son intérêt, même si le juif en profite indirectement.

Il convient de faire tous les efforts possibles pour ne pas se retrouver dans de telles situations, en utilisant par exemple une porte de service. Mais, s'il n'y a aucune autre solution possible, compte tenu de la complexité du problème, chacun interrogera son *Rav* sur la façon de se comporter.

[1] *Siman* 276:2
[2] *Siman* 276:24

[3] *Iggroth Moché Ora'h 'Haim* vol II *siman* 77 & 71
[4] Comme dans *Siman* 276:1, quand il le fait lui-même

[5] Selon que soit considéré comme bénéfice, la possibilité d'entrer ou l'enlèvement d'un obstacle

Sujets de réflexion

Est-il permis de faire cuire un œuf au soleil ?

Peut-on faire chauffer une poêle à frire au soleil et casser un œuf dedans ?

Que penser de la cuisson dans un four à micro-ondes ?

Quelle est la meilleure manière de faire à manger pour un malade le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Vayichla'h

Yaacov Avinou (Jacob notre Patriarche) craignait d'avoir perdu le bénéfice de la promesse que *Hachem* lui avait faite dans sa grande miséricorde, en raison de ses péchés éventuels. Pourtant, selon les commentateurs, *Hachem* ne se rétracte pas de ses serments positifs et de ses promesses, quelle était donc la crainte de *Yaacov* ?

Rav Israël Salanter l'explique grâce à une parabole. Une personne, à qui on a promis un salaire en échange de certains services et qui ne remplit pas sa mission, ne peut exiger son salaire. Si le patron souhaite la payer malgré tout, il faut considérer cela comme une faveur. De plus, si la personne chargée de protéger un objet a non seulement failli à sa tâche, mais a été jusqu'à détruire l'objet, il est clair que le propriétaire de l'objet ne lui doit rien et peut même réclamer une sanction à son encontre. Dans ce cas, la faveur serait de ne pas le punir. *Yaacov Avinou* craignait le péché, car il est nuisible et dommageable. Il estima donc n'avoir aucune revendication quant à la promesse de *Hachem* et qu'il lui suffirait que *Hachem* ne lui applique pas la punition qu'il pourrait avoir méritée.

A la mémoire de *Eric Aaron ben Hanna & David SUISSA (19 Kislev 5759) & Chlomo ELFASSY ben Dinah (21 Kislev)*

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**